



L'INFORMATEUR SYNDICAL

Le 14 janvier 2025

Nouvellement syndiqué-e ? Vos droits...

En tant que travailleuse et travailleur nouvellement syndiqué, vous bénéficiez de droits importants qui vous protègent et vous donnent des recours en cas de problème au travail.

Voici les principaux aspects à connaître :

1. Représentation syndicale : Vous avez le droit d'être représenté par votre syndicat pour toutes questions relatives à vos conditions de travail, y compris les conflits ou litiges avec l'employeur.
2. Conditions de travail négociées : Votre syndicat négocie une convention collective qui établit les salaires, horaires, avantages sociaux et autres conditions de travail. Cette convention est un contrat que l'employeur doit respecter.
3. Protection contre les représailles : Il est illégal pour l'employeur de vous sanctionner, de vous discriminer ou de vous congédier en raison de votre implication syndicale.
4. Recours en cas d'injustice : Si vous estimez que vos droits ou la convention collective ne sont pas respectés, vous pouvez déposer un grief avec l'aide de votre syndicat.

Vos recours en cas de problème :

1. Consultez votre délégué syndical : C'est LA première personne-ressource pour discuter de vos préoccupations ou de tout problème que vous rencontrez.
2. Déposer un grief : Si vous subissez une injustice (ex. : discipline injustifiée, mauvais traitement, non-respect de la convention collective), Le syndicat peut déposer un grief contre l'employeur pour régler la situation.
3. Recours en santé et sécurité au travail : Si vous faites face à un danger au travail, vous avez le droit de refuser de travailler dans des conditions dangereuses, tout en informant l'employeur et le syndicat. Dans le doute, demander la présence d'un délégué SST !
4. Recours juridiques : Si les démarches internes avec le syndicat ne suffisent pas, des recours devant les tribunaux administratifs (ex. : Tribunal administratif du travail) sont possibles, toujours avec l'accompagnement du syndicat.

Implication dans le syndicat

Participez aux assemblées syndicales pour mieux comprendre la convention collective et donner votre opinion sur les décisions collectives. Impliquez-vous par exemple dans les comités, lors des activités... pour renforcer le pouvoir collectif et mieux connaître vos droits. Le syndicat est votre meilleur allié pour s'assurer de travailler dans un environnement équitable et respectueux !

« Tout seul on va plus vite, ensemble, on va plus loin ! »

Syndicalement,
Le comité exécutif

Recto-Verso



SYNDICAT NATIONAL DES PRODUITS CHIMIQUES DE VALLEYFIELD
350, boul. Mgr Langlois; Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 0A6



Tél.: 450 377-7823 • Télécopie : 450 377-7851 • Site web : www.snpcv.com - Courriel : snpcv@gd-ots.com



L'INFORMATEUR SYNDICAL

Le 14 janvier 2025

À quoi sert un grief ?

Un grief est une plainte formelle ou une réclamation exprimée par un salarié ou un membre d'un syndicat à l'égard de son employeur, souvent en relation avec une violation de la convention collective, des conditions de travail ou des droits individuels. Voici les étapes générales pour déposer un grief :

1. Identification du problème : Avant de déposer un grief, il est essentiel d'identifier clairement la situation qui cause le mécontentement. Cela peut inclure des violations des règles de sécurité, des retards de salaire, des conditions de travail inappropriées ou tout autre manquement aux engagements contractuels.
2. Rédaction du grief : Le grief doit être rédigé de manière claire et précise, incluant une description détaillée du problème (ce qui s'est passé, quand et où), la référence à la convention collective ou aux lois qui ont été violées, si applicable, et une proposition de solution ou de compensation souhaitée.
3. Soumission du grief : Une fois rédigé, le grief doit être soumis à l'employeur ou à la personne désignée dans la convention collective pour recevoir de tels documents (comme un représentant des ressources humaines).
4. Rencontre avec l'employeur (si applicable) : Dans certains cas, un entretien entre le salarié et l'employeur peut avoir lieu pour discuter du grief et essayer de parvenir à une résolution amiable.
5. Médiation ou arbitrage (si nécessaire) : Si le grief n'est pas résolu à l'amiable, il peut être porté devant un comité de médiation ou un arbitre, selon les règles établies dans la convention collective. Cette étape peut mener à une décision contraignante.
6. Arbitrage final (si nécessaire) : Si aucune solution n'est trouvée et que la situation ne peut pas être réglée par la médiation, l'affaire peut être portée devant un tribunal ou un arbitrage final, selon les lois du travail en vigueur et la convention collective.

Le parcours d'un grief en bref :

1. Préparation : Identification du problème et rédaction du grief.
2. Soumission : Envoi du grief à l'employeur ou au syndicat.
3. Réponse de l'employeur : Un délai est souvent fixé pour que l'employeur réponde.
4. Discussion ou négociation : Rencontre et tentative de résolution amiable.
5. Médiation ou arbitrage : Si nécessaire, recours à une instance externe pour résoudre le conflit.
6. Décision finale : Une solution ou un arbitrage final.

L'implication du syndicat dans ce processus est essentielle, car il peut accompagner et défendre les intérêts du salarié tout au long du parcours du grief.

Syndicalement,
Le comité exécutif

Recto-Verso



SYNDICAT NATIONAL DES PRODUITS CHIMIQUES DE VALLEYFIELD
350, boul. Mgr Langlois; Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 0A6

Tél.: 450 377-7823 • Télécopie : 450 377-7851 • Site web : www.snpcv.com - Courriel : snpcv@gd-ots.com

